

Projet de loi

portant intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004

- 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**
- 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto**
- 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.**

Avis du Conseil d'Etat

(10 novembre 2009)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 18 juin 2009. Au texte du projet, élaboré par le ministre de l'Environnement, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte de la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce parvinrent au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 1^{er} et du 7 octobre 2009.

Considérations générales

Le but du projet de loi sous revue est de transposer en droit national la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté afin d'intégrer les activités aériennes dans ledit système communautaire.

Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques fut approuvé par le législateur luxembourgeois par la loi du 29 novembre 2001 et par l'Union européenne par décision du Conseil du 25 avril 2002. Ainsi, la Communauté européenne s'était engagée pour la période allant de 2008 à 2012 à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 8% par rapport aux taux enregistrés en 1990 et le Luxembourg s'était fixé l'objectif ambitieux de 28% pour la même période.

Or, force est de constater dans les rapports nationaux du Luxembourg, soumis à la Commission européenne et au secrétariat de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (UNFCCC), que la

situation réelle du Luxembourg présentera en 2012 non pas une réduction, mais une augmentation de ses émissions de gaz à effets de serre de 3%¹.

Ceci est d'autant plus déplorable qu'au niveau international, les scientifiques s'accordent désormais pour reconnaître que le changement climatique est bien réel: «*l'exposition croissante aux sécheresses, aux inondations et aux tempêtes ruine déjà les perspectives d'avenir de nombreux pays et renforce l'inégalité. (...) il est maintenant scientifiquement prouvé que nous nous rapprochons du point auquel une catastrophe écologique irréversible deviendra inévitable*».²

Face à l'impossibilité prévue d'atteindre les objectifs par les seules mesures nationales, un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SCEQE) fut instauré par la loi du 23 décembre 2004, transposant la directive 2003/87/CE. Le Conseil d'Etat rappelle que ce nouveau marché du carbone se fait par le biais de projets de mise en œuvre conjointe réalisés dans les pays de l'OCDE et les pays à économie de transition ainsi que les projets de mécanismes de développement propre (MDP) dans les pays en développement.

Actuellement, le Luxembourg participe à des fonds carbone de différents instituts financiers internationaux, à savoir:

- «Biocarbon Fund» de la Banque mondiale avec une mise de 5 millions de dollars US;
- «Community Development Carbon Fund» de la Banque mondiale, avec une mise de 10 millions de dollars US;
- «Multilateral Carbon Credit Fund» de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement avec une mise de 10 millions d'euros;
- «European Carbon Fund» de la Banque européenne d'investissement/Banque mondiale, avec une mise de 10 millions d'euros;
- «Asian Pacific Carbon Fund II» de la Banque asiatique pour le développement, avec une mise de 15 millions de dollars US.

*« Selon le 2^{ième} plan national d'allocation le Luxembourg devra acquérir quelque 23,5 millions de crédits d'émission pendant la période 2008-2012. Selon ce plan, environ 50% seront des réductions d'émission certifiées provenant de projets de mécanismes de développement propres, 20-25% des unités de réduction d'émission provenant de projets de mise en œuvre conjointe et 20-25% de l'échange de droits d'émission entre pays. »*³

Le budget pour l'année 2010⁴ précise que le fonds de financement des mécanismes de Kyoto aura des recettes de 96,2 millions d'euros d'un côté, dont une dotation budgétaire de 11 millions, et des dépenses de 125 millions d'euros de l'autre, dont 28,75 millions sont prévus pour des mesures nationales de réduction de CO₂.

¹ Rapport établi à l'issue de l'examen du rapport initial du Luxembourg UNFCCC FCCC/IRR/2007/LUX, p. 6

² Rapport mondial sur le développement humain 2007/2008, édité par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD)

³ Réponse du ministre de l'Environnement à la question parlementaire n° 2418 du 26 mars 2008 du député Eugène Berger

⁴ Page 598

Le Conseil d'Etat avait exprimé dans ses avis antérieurs (8 juin 2004 et 28 septembre 2004) relatifs à l'introduction de ce système d'échange de quotas sa préférence pour « *les efforts domestiques à entreprendre et ceci par la promotion des transports publics et par le logement à faible consommation énergétique pour devoir recourir le moins possible, dès 2012, aux mécanismes d'échange très critiqués* », tout en notant « *que la priorité découlant des engagements de Kyoto revient à une réduction des émissions de gaz à effets de serre grâce à des mesures à mettre en œuvre au niveau national, voire européen* ». Il se voit conforté dans cette position par la décision N° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil qui retient dans son considérant (11) que « *des réductions de gaz à effet de serre significatives devraient être réalisées au sein de l'Union. L'utilisation des crédits résultants d'activités de projet devrait être limitée de manière à venir en complément d'actions nationales* ». Si le recours aux crédits d'émission semble être inévitable aux vues de la situation spécifique du Luxembourg et de son «tourisme à la pompe », le Conseil d'Etat insiste à ce que tout soit mis en œuvre afin que les crédits résultants d'activités de projet représentent « *des réductions d'émissions effectives, vérifiables, supplémentaires et permanentes ayant des effets clairement positifs sur le plan du développement durable et n'ayant pas d'effets graves sur le plan environnemental et social*⁵ ».

Le Protocole de Kyoto n'avait pas inclus les émissions de gaz à effet de serre résultant des activités de l'aviation internationale. La nécessité de limiter l'augmentation de la température mondiale à 2°C au maximum par rapport au niveau de l'époque préindustrielle a cependant conduit les autorités européennes à inclure entre-temps ces émissions, lorsqu'elles sont dues aux vols internationaux. Dans le rapport national à l'UNFCCC susmentionné, les autorités luxembourgeoises mentionnent une évolution du poids des émissions luxembourgeoises de CO₂ attribuables à l'aviation allant de 3 à 9 % par rapport au total des émissions pour la période passant de 1990 à 2007.

Le système proposé repose sur le principe que l'autorité de régulation communautaire fixe une quantité maximale pour les émissions polluantes et répartit cette quantité entre les compagnies aériennes. Cette quantité limitée de droits de polluer devrait inciter les acteurs concernés à réduire leurs émissions ou à acheter des droits d'émission à d'autres participants s'ils dépassent le montant qui leur est attribué. Le résultat escompté serait une réduction des émissions polluantes. Le nombre élevé de participants permettrait en outre de minimiser les coûts pour les acteurs économiques.

Le projet de loi, copie fidèle de la directive, prévoit concrètement qu'à partir du 1^{er} janvier 2012, tous les vols à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre feront l'objet d'une réglementation quant aux émissions de CO₂. Le système d'allocation de quotas aux exploitants d'aéronefs sera entièrement gratuit en 2012 et le montant des quotas correspondra à 97% des émissions historiques (moyenne des années 2004 à 2006). A partir de 2013, ce montant correspondra à 95% des émissions historiques et les exploitants d'aéronefs devront acquérir des quotas par le biais de mise aux enchères de 15% du total de ces quotas. Ce système sera revu périodiquement et notamment pour évaluer le risque

⁵ Considérant (11) de la décision N° 406/2009/CE

d'une délocalisation du trafic aérien international dans les pays hors Union européenne.

Le Conseil d'Etat tient à signaler trois autres textes communautaires qui complètent la directive 2008/101/CE en précisent l'application, à savoir:

- la décision N° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements communautaires en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020, L'annexe II de cette décision prévoyant que le Luxembourg devra atteindre en 2020 une diminution d'émissions de gaz à effet de serre de 20% par rapport au niveau de 2005;
- la décision de la Commission du 8 juin 2009 relative à l'interprétation précise des activités aériennes visées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE;
- le règlement (CE) N° 748/2009 de la Commission du 5 août 2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE à compter du 1^{er} janvier 2006 et précisant l'Etat membre responsable de chaque exploitant d'aéronefs et dont l'annexe indique les exploitants d'aéronefs visés par la directive à transposer, cette liste indiquant non seulement l'Etat membre responsable de chaque exploitant d'aéronefs mais aussi le lieu d'établissement de celui-ci.

Pour le Grand-Duché, 16 exploitants figurent sous le chapitre du Luxembourg, alors que pour 19 exploitants, le Luxembourg figure comme lieu d'établissement de l'exploitant. Dans son avis, la Chambre de commerce donne des détails sur l'importance que revêt l'activité aérienne pour notre pays; ainsi en 2005, ce secteur représentait 1,6% de l'emploi intérieur total et 1,9% du produit intérieur brut. Elle recommande entre autre qu'une majeure partie des recettes liées à la mise aux enchères de quotas soit attribuée « *aux fonds de recherche dans le domaine de l'aviation et notamment afin de contribuer aux efforts internationaux de certification de biocarburants alternatifs* ».

Devant ce nouveau marché du carbone, désormais élargi aux activités aériennes, conduisant à une commercialisation de plus en plus grande de l'atmosphère, le Conseil d'Etat voudrait souligner l'urgence de lier intérêts économiques, sociaux et environnementaux. Il souscrit entièrement à l'appel de la communauté scientifique la plus reconnue, à savoir la communauté des lauréats des prix Nobel, qui finissent leur mémorandum (St James's Palace Memorandum⁶) de mai 2009 pour une "Action for a Low Carbon and Equitable Future" par les phrases suivantes: « *We know what needs to be done. We cannot wait until it is too late. We cannot wait until what we value most is lost.* »

⁶ <http://www.nobelcause.org/Conclusions/Pages/Memorandum.aspx>

Examen des articles

Observation préliminaire

Le projet de loi modificatif prévoit d'insérer les dispositions relatives à l'aviation, telles qu'elles résultent de la directive 2008/101/CE, dans la loi modifiée du 23 décembre 2004; cette manière de procéder est certes correcte mais conduit à un texte difficilement lisible. Pour assurer une application sans faille, le Conseil d'Etat préfère remplacer intégralement la loi tout en respectant la transcription fidèle des dispositions techniques de la directive susmentionnée. En vue de l'examen des articles, il se référera au texte coordonné de la loi qu'il proposera en annexe du présent avis.

Intitulé

En se référant à l'observation préliminaire qui précède, l'intitulé sera à libeller comme suit: « *Projet de loi établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto* ».

Article 3

Les auteurs du projet de loi proposent que les annexes puissent être modifiées par voie de règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat rappelle que le respect du parallélisme des formes commande que les modifications des normes juridiques interviennent par des actes de même valeur dans la hiérarchie des normes. Le Conseil d'Etat n'a donc pas retenu cette possibilité, de sorte que toute modification d'annexe devra se faire par le biais d'une loi modificative.

Si les auteurs du projet de loi sous revue insistent à maintenir cette voie de modification des annexes, car étant plus rapide, ils devraient par conséquent insérer ces annexes dès le départ dans un règlement grand ducal.

Article 4 (ad Article 7 selon le Conseil d'Etat)

Le projet de loi mentionne les obligations de la Commission européenne à déterminer les émissions historiques de l'aviation et la liste des exploitants d'aéronefs concernés. Le Conseil d'Etat estime que ces obligations n'ont pas leur place dans le dispositif normatif national et ne les a pas repris dans son texte coordonné. La liste mentionnée a d'ailleurs été publiée au règlement (CE) N° 748/2009 de la Commission du 5 août 2009.

Article 5 (ad Article 8, paragraphe 4 selon le Conseil d'Etat)

Pour ce qui est des recettes de la mise aux enchères, à porter directement au fonds de financement des mécanismes de Kyoto, le Conseil d'Etat constate qu'il s'agit d'une entorse au principe de non-attribution des recettes de l'Etat, motivée par l'article 3^{quinquies}, point 4 de la directive à transposer, qui laisse aux Etats membres le libre usage des recettes de la mise aux enchères des quotas, tout en ajoutant qu'elles « *devraient servir à faire face au changement climatique dans l'Union européenne et dans les pays tiers* ».

Article 7 (*ad* Article 10, paragraphe 8 selon le Conseil d'Etat)

La directive laisse aux Etats membres la faculté de mettre aux enchères les quotas demeurant, le cas échéant, dans la réserve spéciale. Une transposition correcte de cette disposition requiert des autorités nationales qu'elles optent pour ou contre cette faculté. Si les auteurs du projet de loi sous revue veulent retenir la possibilité de mettre aux enchères les quotas visés, il convient d'en fixer les modalités, entre autres les conditions d'ouverture d'une telle mise aux enchères.

Article 15 (*ad* Article 23, paragraphe 2 selon le Conseil d'Etat)

Chaque exploitant déclarera les émissions conformément aux lignes directrices; étant donné que ces lignes sont précisées dans le règlement grand-ducal d'exécution de la loi en projet, le Conseil d'Etat tient à se référer à cette précision.

Article 17 (*ad* Article 28 selon le Conseil d'Etat)

Le renvoi des auteurs du projet sous revue à l'article 21 est erroné. Le Conseil d'Etat exige que les articles concernés soient précisés.

Suite aux obligations découlant de la Convention sur l'accès à l'information, la participation au public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 et approuvée par la loi du 31 juillet 2005, toute décision en matière environnementale pourra faire l'objet d'un recours en réformation. Le Conseil d'Etat en tient compte dans sa version coordonnée du projet de loi annexée au présent avis.

Article 18 (*ad* Article 29 selon le Conseil d'Etat)

Le paragraphe 2 prévoit que les peines sont applicables aux infractions aux règlements et arrêtés pris en exécution de la présente loi. Etant donné qu'un arrêté constitue par définition une mesure individuelle, il n'y a pas lieu d'y greffer une peine en plus de celles prévues par la loi et ses règlements d'exécution.

Observation concernant l'article 32 du texte ci-après proposé par le Conseil d'Etat (ancien article 22ter)

Etant donné que l'article 9 de la loi budgétaire 2010 prévoit une modification de l'ancien article 22ter, il s'agit d'accorder le projet de loi en conséquence en adaptant les montants et en insérant un alinéa nouveau avec le contenu prévu dans le cadre de ladite loi budgétaire (doc. parl. n° 6100). Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec la modification à intervenir.

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

Projet de loi

établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto.

Chapitre I.- Dispositions générales

Art. 1^{er}. Objet

La présente loi établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes.

Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique aux émissions résultant des activités indiquées à l'annexe I et aux gaz à effet de serre énumérés à l'annexe II.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) « *quota* », le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée, valable uniquement pour respecter les exigences de la présente loi, et transférable conformément aux dispositions de la présente loi;
- b) « *émissions* », le rejet dans l'atmosphère de gaz à effet de serre, à partir de sources situées dans une installation, ou le rejet, à partir d'un aéronef effectuant une activité aérienne visée à l'annexe I, de gaz spécifiés en rapport avec cette activité;
- c) « *gaz à effet de serre* », les gaz dont la liste figure à l'annexe II;
- d) « *autorisation d'émettre des gaz à effet de serre* », l'autorisation délivrée conformément aux articles 13 et 14;
- e) « *installation* », une unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution;
- f) « *exploitant* », toute personne qui exploite ou contrôle une installation ou toute personne à qui un pouvoir économique déterminant sur le fonctionnement technique de l'installation a été délégué;
- g) « *personne* », toute personne physique ou morale;
- h) « *nouvel entrant* », toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ou une actualisation de son autorisation d'émettre des gaz à effet de serre en raison d'un changement intervenu dans sa nature ou son fonctionnement ou d'une extension de l'installation, postérieurement à la notification à la Commission européenne du plan national d'allocation des quotas;

- i) « *le public* », une ou plusieurs personnes ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;
- j) « *tonne d'équivalent-dioxyde de carbone* », une tonne métrique de dioxyde de carbone (CO₂) ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre visé à l'annexe II ayant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent;
- k) « *ministre* », le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions;
- l) « *administration* », l'administration de l'Environnement;
- m) « *commission* », la Commission européenne;
- n) « *activité de projet* »: une activité de projet approuvée par une ou plusieurs parties visées à l'annexe I de la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques, faite à New York, le 9 mai 1992, telle qu'approuvée par une loi du 4 mars 1994, et dénommée ci-après «CCNUCC», conformément à l'article 6 ou 12 du Protocole à ladite Convention, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997, tel qu'approuvé par une loi du 29 novembre 2001 et dénommé ci-après «Protocole» et aux décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole, pour autant que lesdites parties aient ratifié le Protocole;
- o) « *unité de réduction des émissions*» ou «*URE*»: une unité délivrée en application de l'article 6 du Protocole, et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole;
- p) «*réduction d'émissions certifiées*» ou «*REC*»: une unité délivrée en application de l'article 12 du Protocole et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole;
- q) « *exploitant d'aéronef* », la personne qui exploite un aéronef au moment où il effectue une activité aérienne visée à l'annexe I ou, lorsque cette personne n'est pas connue ou n'est pas identifiée par le propriétaire de l'aéronef, le propriétaire de l'aéronef lui-même;
- r) « *transporteur aérien commercial* », un exploitant qui fournit au public, contre rémunération, des services réguliers ou non réguliers de transport aérien pour l'acheminement de passagers, de fret ou de courrier;
- s) « *Etat membre responsable* », l'Etat membre chargé de gérer le système communautaire eu égard à un exploitant d'aéronef, conformément à l'article 12;
- t) « *émissions de l'aviation attribuées* », les émissions de tous les vols relevant des activités aériennes visées à l'annexe I au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre ou à l'arrivée dans un tel aéroport en provenance des pays tiers;
- u) « *émissions historiques du secteur de l'aviation* », la moyenne arithmétique des émissions annuelles produites pendant les années civiles 2004, 2005 et 2006 par les aéronefs effectuant une activité aérienne visée à l'annexe I.

Art. 4. Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

Annexe I : catégories d'activités relevant de la présente loi;

Annexe II: gaz à effet de serre visés à l'article 3;

Annexe III: critères applicables au plan national d'allocation de quotas visé à l'article 16.

Art. 5. Comité d'accompagnement

Il est institué auprès du ministre un comité d'accompagnement qui a pour mission principale de discuter et de se prononcer, sur demande du ministre ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la présente loi.

Le comité, qui peut se faire assister par des experts, comprend des représentants

- du ministre,
- du ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes,
- du ministre ayant dans ses attributions le Logement,
- du ministre ayant dans ses attributions l'Economie,
- du ministre ayant dans ses attributions les Finances,
- du ministre ayant dans ses attributions les Transports.

Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le ministre avec l'accord, le cas échéant, des ministres concernés. Ils sont nommés pour une durée de 3 ans. Leur mandat est renouvelable. Le président est désigné parmi les délégués du ministre.

Art. 6. Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

Pour toute installation se livrant à une activité visée à l'annexe I, l'exploitant est soumis à une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.

Chapitre II.- Aviation

Art. 7. Quantité totale de quotas pour l'aviation

(1) La quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs pour la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 correspond à 97 pour cent des émissions historiques du secteur de l'aviation.

(2) La quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs pour la période de cinq ans débutant au 1^{er} janvier 2013, et pour chaque période de cinq ans ultérieure, correspond à 95 pour cent des émissions historiques du secteur de l'aviation, multipliées par le nombre d'années de la période.

Art. 8. Méthode d'allocation des quotas pour l'aviation par mise aux enchères

(1) Pendant la période visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, 15 pour cent des quotas sont mis aux enchères.

(2) A compter du 1^{er} janvier 2013, 15 pour cent des quotas sont mis aux enchères.

(3) Le nombre de quotas mis aux enchères pendant chaque période est proportionnel à la part du Grand-Duché de Luxembourg dans le total des émissions de l'aviation attribuées pour tous les Etats membres pour l'année de référence, déclarées conformément à l'article 23, paragraphe 2 et vérifiées conformément à l'article 24.

Pour la période visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, l'année de référence est 2010, et pour chaque période ultérieure visée à l'article 7, paragraphe 2,

l'année de référence est l'année civile se terminant 24 mois avant le début de la période à laquelle se rapporte la mise aux enchères.

(4) Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au fonds, conformément à l'article 30, paragraphe 3, point 2.

La Commission est informée des actions engagées en application du présent paragraphe.

Art. 9. Octroi et délivrance de quotas aux exploitants d'aéronefs

(1) Pour chacune des périodes visées à l'article 7, chaque exploitant d'aéronef peut solliciter l'autorisation de quotas, qui sont délivrés à titre gratuit. Une demande peut être introduite en soumettant au ministre les données relatives aux tonnes-kilomètres vérifiées pour les activités aériennes visées à l'annexe I et menées par l'exploitant d'aéronef pendant l'année de surveillance. Aux fins du présent article, l'année de surveillance est l'année civile se terminant 24 mois avant le début de la période à laquelle la demande se rapporte, conformément aux annexes précisées par règlement grand-ducal, ou l'année 2010, en ce qui concerne la période visée à l'article 8, paragraphe 1^{er}. Toute demande est introduite au moins vingt et un mois avant le début de la période à laquelle elle se rapporte ou d'ici au 31 mars 2011, en ce qui concerne la période visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}.

(2) Dix-huit mois au moins avant le début de la période à laquelle la demande se rapporte ou d'ici au 30 juin 2011, en ce qui concerne la période visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, les demandes reçues au titre du paragraphe 1^{er} sont soumises à la Commission.

(3) Quinze mois au moins avant le début de chacune des périodes visées à l'article 7, paragraphe 2, ou d'ici au 30 septembre 2011, en ce qui concerne la période visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, la Commission calcule et adopte une décision indiquant:

- a) la quantité totale de quotas à allouer pour cette période conformément à l'article 7;
- b) le nombre de quotas à mettre aux enchères pour cette période conformément à l'article 8;
- c) le nombre de quotas à prévoir au titre de la réserve spéciale pour les exploitants d'aéronefs pour cette période conformément à l'article 10, paragraphe 1^{er};
- d) le nombre de quotas à délivrer gratuitement pour cette période, obtenu en soustrayant le nombre de quotas visé aux points b) et c) de la quantité totale de quotas déterminée en application du point a); et
- e) le référentiel à utiliser pour allouer à titre gratuit des quotas aux exploitants d'aéronefs dont les demandes ont été soumises conformément au paragraphe 2.

Le référentiel, exprimé en quotas par tonnes-kilomètres, est calculé en divisant le nombre de quotas visé au point d) par la somme des tonnes-kilomètres consignées dans les demandes soumises à la Commission au titre du paragraphe 2.

(4) Dans les trois mois suivant l'adoption, par la Commission, d'une décision au titre du paragraphe 3, le ministre charge l'administration du calcul et de la publicité, notamment par voie électronique:

- a) du total des quotas alloués pour la période concernée à chaque exploitant d'aéronef dont la demande est soumise à la Commission conformément au paragraphe 2, calculé en multipliant les tonnes-kilomètres consignées dans la demande par le référentiel visé au paragraphe 3, point e); et
- b) des quotas alloués à chaque exploitant d'aéronef pour chaque année, ce chiffre étant déterminé en divisant le total des quotas pour la période en question, calculé conformément au point a), par le nombre d'années dans la période pour laquelle cet exploitant d'aéronef réalise une des activités aériennes visées à l'annexe I.

(5) Au plus tard le 28 février 2012 et le 28 février de chaque année suivante, le ministre délivre dans la forme d'un arrêté ministériel à chaque exploitant d'aéronef le nombre de quotas alloué à cet exploitant pour l'année en question en application du présent article ou de l'article 10.

Art. 10. Réserve spéciale pour certains exploitants d'aéronefs

(1) Pour chaque période visée à l'article 7, paragraphe 2, 3 pour cent de la quantité totale des quotas à allouer sont versés dans une réserve spéciale constituée pour les exploitants d'aéronefs:

- a) qui commencent à exercer une activité aérienne relevant de l'annexe 1 après l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 9, paragraphe 1^{er}, pour une période visée à l'article 7, paragraphe 2; ou
- b) dont les données relatives aux tonnes-kilomètres traduisent une augmentation annuelle supérieure à 18 pour cent entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 9, paragraphe 1^{er}, pour une période visée à l'article 7, paragraphe 2, et la deuxième année civile de cette période;

et dont les activités visées au point a), ou le surcroît d'activités visé au point b), ne s'inscrivent pas, pour partie ou dans leur intégralité, dans le cadre de la poursuite d'une activité aérienne exercée auparavant par un autre exploitant d'aéronef.

(2) Un exploitant d'aéronef remplissant les conditions définies au paragraphe 1^{er} peut demander qu'on lui alloue à titre gratuit des quotas provenant de la réserve spéciale.

A cette fin, il adresse une demande au ministre, qui doit être introduite au plus tard le 30 juin de la troisième année de la période visée à l'article 7, paragraphe 2, à laquelle elle se rapporte.

En application du paragraphe 1^e, point b), un exploitant de lignes aériennes ne peut se voir allouer plus de 1 000 000 quotas.

(3) Une demande présentée au titre du paragraphe 2:

- a) contient les données relatives aux tonnes-kilomètres vérifiées, conformément aux annexes précisées par règlement grand-ducal, pour les activités aériennes relevant de l'annexe I et exercées par l'exploitant durant la deuxième année civile de la période visée à l'article 7, paragraphe 2, à laquelle la demande se rapporte;
- b) apporte la preuve que les critères d'admissibilité visés au paragraphe 1^{er} sont remplis; et
- c) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1^{er}, point b), indique:

- i) le taux d'augmentation exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 9, paragraphe 1^{er}, pour une période visée à l'article 7, paragraphe 2, et la deuxième année civile de cette période;
- ii) l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 9, paragraphe 1^{er}, pour une période visée à l'article 7, paragraphe 2, et la deuxième année civile de cette période; et
- iii) la part de l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 9, paragraphe 1^{er}, pour une période visée à l'article 7, paragraphe 2, et la deuxième année civile de cette période qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1^{er}, point b).

(4) Six mois au plus tard après la date limite prévue au paragraphe 2 pour l'introduction d'une demande, les demandes reçues au titre de ce paragraphe sont soumises à la Commission.

(5) Douze mois au plus tard après la date limite prévue au paragraphe 2 pour l'introduction d'une demande, la Commission arrête le référentiel à appliquer aux fins de l'allocation des quotas à titre gratuit aux exploitants d'aéronefs dont les demandes lui ont été soumises en application du paragraphe 4.

Sous réserve du paragraphe 6, le référentiel est calculé en divisant le nombre de quotas versés dans la réserve par la somme:

- a) des données relatives aux tonnes-kilomètres se rapportant aux exploitants d'aéronefs relevant du paragraphe 1^{er}, point a), consignées dans les demandes soumises à la Commission conformément au paragraphe 3, point a) et au paragraphe 4; et
- b) de la part de la croissance en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1^{er}, point b), pour les exploitants d'aéronefs relevant du paragraphe 1^{er}, point b), indiquée dans les demandes soumises à la Commission conformément au paragraphe 3, point c) iii), et au paragraphe 4.

(6) Le référentiel visé au paragraphe 5 n'entraîne pas une allocation annuelle par tonne-kilomètre supérieure à l'allocation annuelle par tonne-kilomètre accordée aux exploitants d'aéronefs au titre de l'article 9, paragraphe 4.

(7) Dans les trois mois suivant l'adoption, par la Commission, d'une décision au titre du paragraphe 5, le ministre charge l'administration du calcul et de la publicité, notamment par voie électronique:

- a) de l'allocation de quotas provenant de la réserve spéciale à chaque exploitant d'aéronef dont la demande a été soumise à la Commission. Cette allocation est calculée en multipliant le référentiel visé au paragraphe 5;

- i) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1^{er}, point a), par les données relatives aux tonnes-kilomètres consignées dans la demande soumise à la Commission conformément au paragraphe 3, point a), et au paragraphe 4;
- ii) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1^{er}, point b), par la part de l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1^{er}, point b), consignée dans la demande soumise à la Commission conformément au paragraphe 3, point c) iii), et au paragraphe 4; et
- b) de l'allocation de quotas à chaque exploitant d'aéronef pour chaque année, qui est déterminée en divisant l'allocation de quotas au titre du point a) par le nombre d'années civiles complètes restantes pour la période visée à l'article 7, paragraphe 2, à laquelle l'allocation se rapporte.

Art. 11. Programmes de suivi et de notification

Chaque exploitant d'aéronef soumet au ministre un programme énonçant les mesures relatives au suivi et à la notification des émissions et des données relatives aux tonnes-kilomètres nécessaires aux fins des demandes au titre de l'article 9. Le ministre approuve ces programmes en conformité avec le règlement grand-ducal mentionné à l'article 23.

Art. 12. Etat membre responsable

(1) L'Etat membre d'un exploitant d'aéronef est:

- a) dans le cas d'un exploitant d'aéronef titulaire d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un Etat membre conformément aux dispositions du règlement (CEE) N° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens, l'Etat membre qui a délivré la licence d'exploitation à l'exploitant d'aéronef en question; et
- b) dans tous les autres cas, l'Etat membre pour lequel l'estimation des émissions de l'aviation qui lui sont attribuées liées aux vols effectués par l'exploitant d'aéronef en question pendant l'année de base est la plus élevée.

(2) Lorsque pendant les deux premières années de la période visée à l'article 7, aucune des émissions de l'aviation attribuées aux vols effectués par un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1^{er}, point b) du présent article n'est attribuée à son Etat membre responsable, l'exploitant d'aéronef est transféré à un autre Etat membre responsable pour la période suivante. Le nouvel Etat membre responsable est l'Etat membre pour lequel l'estimation des émissions de l'aviation qui lui sont attribuées liées aux vols effectués par l'exploitant d'aéronef en question pendant les deux premières années de la période précédente est la plus élevée.

(3) Aux fins du paragraphe 1^{er}, on entend par «année de base», dans le cas d'un exploitant d'aéronef ayant commencé à mener des activités dans la Communauté après le 1^{er} janvier 2006, la première année civile pendant laquelle il a exercé ses activités et, dans tous les autres cas, l'année civile débutant le 1^{er} janvier 2006.

Chapitre III.- Installations fixes

Art. 13. Demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

Toute demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre adressée au ministre comprend une description:

- a) de l'installation et de ses activités ainsi que des technologies utilisées;
- b) des matières premières et auxiliaires dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions des gaz énumérés à l'annexe II;
- c) des sources d'émission des gaz énumérés à l'annexe II de l'installation; et
- d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions conformément aux lignes directrices dont question à l'article 23, paragraphe 1^{er}.

La demande comprend également un résumé non technique des informations visées au premier alinéa.

Art. 14. Conditions de délivrance et contenu de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

(1) Le ministre délivre une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre concernant les émissions en provenance de tout ou partie d'une installation, s'il considère que l'exploitant est en mesure de surveiller et de déclarer les émissions.

Une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre peut couvrir une ou plusieurs installations exploitées sur le même site par le même exploitant.

(2) L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre contient les éléments suivants:

- a) le nom et l'adresse de l'exploitant;
- b) une description des activités et des émissions de l'installation;
- c) les exigences en matière de surveillance, précisant la méthode et la fréquence de la surveillance;
- d) les exigences en matière de déclaration;
- e) l'obligation de restituer, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année civile, des quotas, autres que des quotas délivrés en vertu du chapitre II, correspondant aux émissions totales de l'installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 24.

(3) L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre est réexaminée régulièrement. Elle peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité.

(4) Sur demande motivée du ministre, l'exploitant d'une installation doit délivrer les informations jugées nécessaires aux fins de l'application de la présente loi.

Art. 15. Changements concernant les installations

L'exploitant informe le ministre de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement ou une extension de l'installation, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre. Le cas échéant, le ministre actualise l'autorisation.

En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, le ministre met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant.

Art. 16. Plan national d'allocation de quotas

(1) Pour chaque période visée à l'article 18, paragraphes 1^{er} et 2, le ministre élabore ou fait élaborer par l'administration et en collaboration avec les secteurs concernés, un projet de plan national précisant la quantité totale de quotas qu'elle a l'intention d'allouer pour la période considérée et la manière dont elle se propose de les attribuer. Le projet de plan fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité qui est d'un mois au moins est inséré dans 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement au ministre.

Pour chaque période visée à l'article 18, paragraphe 2, le projet de plan précise également l'utilisation globale d'URE et de REC ainsi que le pourcentage de l'allocation accordée à chaque installation à concurrence duquel les exploitants sont autorisés à utiliser pour cette période les URE et les REC dans le système institué par la présente loi. L'utilisation totale des URE et des REC est compatible avec les obligations de complémentarité pertinentes découlant du Protocole et de la CCNUCC ainsi que des décisions adoptées à ce titre.

(2) En ce qui concerne la période visée à l'article 18, paragraphe 1^{er}, le projet de plan est adressé à la Commission européenne et aux autres États membres de l'Union européenne dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour les périodes ultérieures, le projet de plan est adressé au moins dix-huit mois avant le début de la période concernée.

(3) Le plan tel qu'accepté par la Commission est fondé sur des critères objectifs et transparents, incluant les critères énumérés à l'annexe III. Il tient dûment compte des observations formulées par le public. Il peut être déclaré obligatoire, en tout ou en partie, par voie de règlement grand-ducal. Il est notifié à la Commission.

Art. 17. Méthode d'allocation de quotas

Pour la période de cinq ans qui débute le 1^{er} janvier 2008, au moins 90 pour cent des quotas sont alloués à titre gratuit.

Chapitre IV.- Dispositions applicables au secteur de l'aviation et aux installations fixes

Art. 18. Allocation et délivrance de quotas

(1) Pour la période de cinq ans qui débute le 1^{er} janvier 2008, et pour chaque période de cinq ans suivante, le ministre détermine la quantité totale de quotas à allouer pour cette période et lance le processus d'attribution de ces quotas à l'exploitant de chaque installation. Le ministre prend cette initiative au moins douze mois avant le début de la période concernée, sur la

base du plan national d'allocation de quotas élaboré en application de l'article 16.

(2) Lorsqu'il statue sur l'allocation de quotas, le ministre tient compte de la nécessité d'ouvrir l'accès aux quotas aux nouveaux entrants.

(3) Le ministre délivre une partie de la quantité totale de quotas chaque année de la période visée au paragraphe 2, au plus tard le 28 février de l'année en question.

Art. 19. Utilisation des REC et des URE résultant d'activités de projets dans le système communautaire

(1) Sous réserve du paragraphe 3 et durant chaque période visée à l'article 18, paragraphe 2, le ministre peut autoriser les exploitants à utiliser des REC et des URE résultant d'activités de projets dans le cadre du système institué par la présente loi, jusqu'à concurrence d'un pourcentage de l'allocation des quotas attribuée à chaque installation, devant être spécifié dans le plan national d'allocation de quotas.

A cette fin, le ministre délivre et restitue immédiatement un quota en échange d'une REC ou d'une URE détenue par cet exploitant dans le registre visé à l'article 26.

(2) Sous réserve du paragraphe 3 et durant la période visée à l'article 18, paragraphe 1^{er}, le ministre peut autoriser les exploitants à utiliser des REC résultant d'activités de projets dans le cadre du système institué par la présente loi.

A cette fin, le ministre délivre et restitue immédiatement un quota en échange d'une REC.

Les REC utilisées par les exploitants durant la période visée à l'article 18, paragraphe 1^{er} sont annulées par le ministre.

(3) Toutes les REC et les URE qui sont délivrées et qui peuvent être utilisées conformément à la CCNUCC, au Protocole et aux décisions ultérieures adoptées à ce titre peuvent être utilisées dans le système institué par la présente loi:

- a) sauf que, les exploitants doivent s'abstenir d'utiliser les REC et les URE générées par des installations nucléaires dans le système institué par la présente loi pendant la période visée à l'article 18, paragraphe 1^{er} et la première période de cinq années visée à l'article 18, paragraphe 2, et
- b) à l'exception de celles qui résultent des activités d'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie.

(4) Pendant la période visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, les exploitants d'aéronefs peuvent utiliser des REC et des URE à concurrence de 15 pour cent du nombre de quotas qu'ils sont tenus de restituer en vertu de l'article 21, paragraphe 3. La Commission publie ce pourcentage six mois au moins avant le début de chacune des périodes visées à l'article 7.

Art. 20. Activités de projets

(1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, et lorsqu'une activité de projet est mise en œuvre, aucune URE ou REC ne peut être

délivrée pour une réduction ou une limitation des émissions de gaz à effet de serre des activités qui relèvent de la présente loi.

(2) Jusqu'au 31 décembre 2012, pour les activités de projet MOC et MDP qui réduisent ou limitent directement les émissions d'une activité tombant dans le champ d'application de la présente loi, des URE ou des REC ne peuvent être délivrées que si un nombre égal de quotas est annulé par l'exploitant de l'activité en question.

(3) Jusqu'au 31 décembre 2012, pour les activités de projet MOC et MDP qui réduisent ou limitent indirectement les émissions d'une activité tombant dans le champ d'application de la présente loi, des URE ou des REC ne peuvent être délivrées que si un nombre égal de quotas est annulé dans le registre national de l'Etat membre d'origine des URE ou des REC.

(4) Lorsqu'il autorise la participation d'entités privées ou publiques à des activités de projet, le ministre veille à ce qu'elle soit compatible avec les orientations, modalités et procédures pertinentes adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole.

(5) Dans le cas d'activités de projet de production d'hydroélectricité avec une capacité de production excédant 20 MW, le ministre s'assure, lorsqu'il approuve de telles activités de projet, que les critères et lignes directrices internationaux pertinents, y compris ceux contenus dans le rapport final de 2000 de la Commission mondiale des Barrages, «Barrages et développement: un nouveau cadre pour la prise de décision», seront respectés pendant la mise en place de telles activités de projet.

Art. 21. Transfert, restitution et annulation de quotas

(1) Les quotas peuvent être transférés entre:

- a) personnes dans la Communauté européenne;
- b) personnes dans la Communauté européenne et personnes dans des pays tiers où ces quotas sont reconnus mutuellement en application d'accords conclus entre la Communauté européenne et lesdits pays, sans restrictions autres que celles contenues dans la présente loi ou adoptées en application de celle-ci.

(2) Les quotas délivrés par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont reconnus aux fins des obligations incombant respectivement aux exploitants d'aéronefs et aux exploitants d'installations.

(3) Le ministre s'assure que, au plus tard le 30 avril de chaque année, chaque exploitant d'aéronef restitue un nombre de quotas égal au total des émissions de l'année civile précédente, vérifiées conformément à l'article 24, résultant des activités aériennes visées à l'annexe I pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef. Les quotas restitués sont ensuite annulés par le ministre.

(4) Le 30 avril de chaque année au plus tard, tout exploitant d'une installation restitue un nombre de quotas, autres que des quotas délivrés en vertu du chapitre II, correspondant aux émissions totales de cette installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées

conformément à l'article 24. Les quotas restitués sont ensuite annulés par le ministre.

(5) Des quotas peuvent être annulés à tout moment à la demande de la personne qui les détient.

(6) Tout transfert de quotas dans lequel est impliqué un exploitant sis au Grand-Duché doit immédiatement être notifié à l'administration.

(7) Toute cessation totale ou partielle de l'exploitation d'une installation doit immédiatement être notifiée au ministre. Le ministre statue sur la restitution totale ou partielle des quotas non utilisés.

Art. 22. Validité des quotas

(1) Les quotas sont valables pour les émissions produites au cours de la période visée à l'article 20, paragraphe 1^{er} ou 2, pour laquelle ils sont délivrés.

(2) Quatre mois après le début de la première période de cinq ans visée à l'article 18, paragraphe 2, le ministre annule les quotas qui ne sont plus valables et n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 21, paragraphe 4.

Le ministre peut délivrer des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.

(3) Quatre mois après le début de la première période de cinq ans visée à l'article 18, paragraphe 2, le ministre annule les quotas qui ne sont plus valables et qui n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 18, paragraphe 3 ou 4.

Le ministre délivre des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé.

Art. 23. Surveillance et déclaration des émissions

(1) La surveillance des émissions est effectuée par l'administration au titre des lignes directrices qui sont élaborées selon les modalités déterminées au niveau de l'Union européenne. Ces lignes directrices sont fondées sur les principes en matière de surveillance et de déclaration définis par règlement grand-ducal.

L'administration peut se faire assister par une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

(2) Chaque exploitant ou exploitant d'aéronef déclare à l'administration les émissions au cours de chaque année civile, de l'installation ou, à compter du 1^{er} janvier 2010, de l'aéronef, qu'il exploite, après la fin de l'année concernée, conformément aux lignes directrices définies dans un règlement grand-ducal.

Art. 24. Vérification des émissions

Les déclarations présentées par les exploitants ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 23, paragraphe 2, sont vérifiées conformément aux critères définis par règlement grand-ducal par un réviseur d'entreprises agréé ou par une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Les frais de vérification sont à charge de l'exploitant ou de l'exploitant l'aéronef. L'administration est informée du résultat des vérifications.

Un exploitant ou un exploitant d'aéronef dont la déclaration n'a pas été reconnue satisfaisante, après vérification, pour le 31 mars de chaque année en ce qui concerne les émissions de l'année précédente, ne peut plus transférer de quotas jusqu'à ce qu'une déclaration de la part de cet exploitant ou exploitant d'aéronef ait été vérifiée comme étant satisfaisante.

Art. 25. Accès à l'information

Les décisions relatives à l'allocation de quotas, les informations relatives aux activités de projets et les rapports sur les émissions requis conformément à l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre qui sont détenus respectivement par le ministre et l'administration sont mis à la disposition du public conformément à la législation concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Art. 26. Registres

(1) L'administration établit et maintient un registre afin de tenir une comptabilité précise des quotas délivrés, détenus, transférés et annulés. Elle peut coopérer avec une ou plusieurs autorités compétentes d'un autre Etat membre en vue de la gestion des registres dans un système consolidé. Elle peut se faire assister par un expert.

(2) Toute personne peut détenir des quotas. Le registre est accessible au public et comporte des comptes séparés pour enregistrer les quotas détenus par chaque personne à laquelle et de laquelle des quotas sont délivrés ou transférés.

Art. 27. Constatation des infractions et pouvoirs de contrôle

(1) Les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires de la Police grand-ducale sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

(2) Ils peuvent accéder à tous locaux, terrains ou installations à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

(3) Ils peuvent en outre prélever des échantillons aux fins d'analyser la quantité des émissions de gaz à effet de serre visés à l'annexe II. Ces échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie

de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'établissement ou au détenteur pour le compte de celui-ci, à moins que l'exploitant ou le détenteur n'y renoncent expressément.

(4) Hormis les cas de flagrant délit, ils ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux, ainsi qu'à la saisie de documents, qu'en vertu d'un mandat délivré par le juge d'instruction.

Art. 28. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 9, 10, 11, 6, 13, 14, 15, 19, 20, 21, 23 et 24 de la présente loi, le ministre peut, selon le cas,

- impartir à l'exploitant ou à l'exploitant d'un aéronef un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans,
- faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie, l'exploitation d'une installation ou d'une activité aérienne par mesure provisoire ou faire fermer l'installation, en tout ou en partie et apposer des scellés.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1^{er}.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures visées à l'alinéa 1^{er}, ces dernières sont levées.

(2) Le ministre peut retirer à l'exploitant l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre si celle-ci a été délivrée sur base de renseignements sciemment inexacts ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires ou les conditions particulières déterminées dans l'autorisation.

(3) Tout exploitant ou exploitant d'aéronef qui, au plus tard le 30 avril de chaque année, ne restitue pas un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions de l'année précédente, est tenu de payer une amende sur les émissions excédentaires. Pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise pour laquelle l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef n'a pas restitué de quotas, l'amende sur les émissions excédentaires est de 100 euros.

Le paiement de l'amende sur les émissions excédentaires ne libère pas l'exploitant ou exploitant d'aéronef de l'obligation de restituer un nombre de quotas égal à ces émissions excédentaires lors de la restitution des quotas correspondant à l'année civile suivante.

(4) Si le ministre constate qu'un exploitant d'aéronef ne se conforme pas à l'injonction dont question au paragraphe 1^{er}, premier tiret, il peut, sans préjudice du paragraphe 1^{er}, deuxième tiret, demander à la Commission d'adopter une décision imposant une interdiction d'exploitation à l'encontre de l'exploitant d'aéronef concerné.

Toute demande formulée en application du présent paragraphe comporte:

- a) des éléments démontrant que l'exploitant d'aéronef ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi
- b) des précisions sur les mesures coercitives prises pour assurer le respect de la loi;
- c) une justification de l'imposition d'une interdiction d'exploitation au niveau communautaire; et

d) une recommandation quant à la portée d'une interdiction d'exploitation au niveau communautaire et aux conditions éventuelles qui devraient être appliquées.

Lorsque la Commission envisage de prendre une décision faisant suite à une demande introduite en vertu du présent paragraphe, elle communique à l'exploitant d'aéronef concerné les faits et considérations essentiels qui justifient cette décision. L'exploitant d'aéronef concerné a la possibilité de soumettre à la Commission des observations par écrit dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de la communication de ces faits et considérations.

La décision de la Commission portant interdiction de l'exploitation à l'encontre de l'exploitant d'aéronef concerné est applicable sur le territoire national.

(5) Le recouvrement des amendes visées au paragraphe 3 est effectué par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

(6) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le nom des exploitants qui ne se conforment pas à l'exigence de restituer suffisamment de quotas en vertu de l'article 21, paragraphe 3 ou 4, est publié.

(7) Les décisions prises en application de la présente loi sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

Art. 29. Sanctions pénales

(1) Sont punies d'une amende de 251 euros à 100.000 euros et d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois, ou d'une de ces peines seulement, les infractions aux dispositions des articles 9, 10, 11, 6, 13, 14, 15, 19, 20, 21, 23 et 24 de la présente loi.

(2) Les mêmes peines sont applicables

- en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 28,
- aux infractions aux règlements pris en exécution de la présente loi.

Chapitre V.- Fonds de financement des mécanismes de Kyoto

Art. 30. Objet du Fonds

(1) Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de «Fonds de financement des mécanismes de Kyoto» et appelé fonds par la suite.

Le fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et dénommé ci-après le «ministre».

Le financement se fait sur décision conjointe du ministre et du ministre ayant les Finances dans ses attributions, à l'exception des interventions énumérées au paragraphe 2, alinéa 2, point 5, pour lesquelles le financement se fait sur décision du ministre.

(2) Le fonds a pour objet de contribuer au financement des mécanismes de flexibilité de Kyoto et des mesures nationales afférentes qui sont mis en œuvre en vue de la réduction des émissions à effet de serre.

Il intervient dans les domaines suivants:

1. échange de droits d'émission dans le cadre d'un accord avec respectivement un pays ayant ratifié le protocole de Kyoto ou une entité privée;
2. activités de projet de mise en œuvre conjointe (MOC) réalisées dans les pays membres de l'OCDE et les pays à économie de transition dans le but d'acquérir des unités de réduction des émissions;
3. activités de projet de mécanisme de développement propre (MDP) dans des pays en voie de développement dans le but d'acquérir des réductions d'émissions certifiées;
4. participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission notamment d'appuyer financièrement lesdites activités;
5. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le fonds intervient

1. soit par l'achat ou la vente de crédits d'émission;
2. soit par le financement ou le cofinancement des domaines visés sous les points 2 à 5,

sous la forme

- a) soit d'investissements,
- b) soit d'études ou de conseils portant sur les modalités d'investissement,
- c) soit d'études ou de conseils portant sur la faisabilité et l'éligibilité d'activités de projet,
- d) soit d'études portant sur les potentiels de réduction des émissions,
- e) de participation financière directe.

La limite de quarante pour cent, prévue au dernier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux interventions du fonds.

(3) Le fonds est alimenté:

1. par des dotations budgétaires annuelles,
2. par le produit de la vente de crédits d'émissions,
3. par des dons,
4. par un droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules routiers et utilisés comme carburant, dénommé contribution changement climatique,
5. par une partie du produit de la taxe sur les véhicules routiers fixée au budget.

Les recettes prévues aux points 2, 3, 4 et 5 y sont portées directement en recette au fonds.

(4) Il est institué un comité interministériel chargé de conseiller le ministre sur les secteurs d'intervention dont question au paragraphe 2.

Art. 31. Autorité nationale

Le ministre est l'interlocuteur en matière d'approbation des activités de projet en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, point a) du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements

climatiques ainsi que l'autorité nationale en matière de mise en œuvre de l'article 12 du Protocole.

Art. 32. Contribution changement climatique

Les huiles minérales légères et les gasoils ci-après destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules routiers circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé contribution changement climatique ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15°C:

essence au plomb: 20 euros

essence sans plomb: 20 euros

gasoil: 25 euros.

Les conditions d'application de la présente loi sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Sont applicables au droit d'accise autonome additionnel les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les produits énergétiques.

Chapitre VI.- Dispositions diverses

Art. 33. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13*bis* de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est abrogée.

Art. 34. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi du XXX établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre».

ANNEXE I

Catégories d'activités relevant de la présente loi

1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés ne sont pas visées par la présente loi.

2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si un même exploitant met en œuvre plusieurs activités relevant de la même rubrique dans une même installation ou sur un même site, les capacités de ces activités s'additionnent.

A compter du 1^{er} janvier 2012, tous les vols à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du Traité seront couverts.

ANNEXE II

Gaz à effet de serre visés à l'article 3

Dioxyde de carbone (CO₂)

Méthane (CH₄)

Protoxyde d'azote (N₂O)

Hydrocarbures fluorés (HFC)

Hydrocarbures perfluorés (PFC)

Hexafluorure de soufre (SF₆)

Activités Gaz à effet de serre

Activités dans le secteur de l'énergie

Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à Dioxyde de carbone 20 MW (sauf déchets dangereux ou municipaux)

Raffineries de pétrole Dioxyde de carbone

Cokeries Dioxyde de carbone

Production et transformation des métaux ferreux

Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai Dioxyde de carbone sulfuré

Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), Dioxyde de carbone y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure

Industrie minérale

Installations destinées à la production de ciment clinker dans les fours rotatifs avec Dioxyde de carbone une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour

Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la Dioxyde de carbone production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour

Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment Dioxyde de carbone de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaine, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m³ et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m³

Autres activités

Installations industrielles destinées à la fabrication de: Dioxyde de carbone

a) pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses;

b) papier et carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour Dioxyde de carbone

Activités

ANNEXE III

Critères applicables au plan national d'allocation de quotas visé à l'article 16

1. La quantité totale de quotas à allouer pour la période considérée est compatible avec l'obligation, pour le Luxembourg, de limiter ses émissions conformément à la décision 2002/358/CE et au protocole de Kyoto, en tenant compte, d'une part, de la proportion des émissions globales que ces quotas représentent par rapport aux émissions provenant de sources non couvertes par la présente loi et, d'autre part, de sa politique énergétique nationale, et devrait être compatible avec le programme national en matière de changements climatiques. Elle n'est pas supérieure à celle nécessaire, selon toute vraisemblance, à l'application stricte des critères fixés dans la présente annexe.
2. La quantité totale de quotas à allouer est compatible avec les évaluations des progrès réels et prévus dans la réalisation de la contribution du Luxembourg aux engagements de la Communauté, effectuées en application de la décision 93/389/CEE.
3. Les quantités de quotas à allouer sont cohérentes avec le potentiel, y compris le potentiel technologique, de réduction des émissions des activités couvertes par le présent système. La répartition des quotas peut être fondée sur la moyenne des émissions de gaz à effet de serre par produit pour chaque activité et sur les progrès réalisables pour chaque activité.
4. Le plan est cohérent avec les autres instruments législatifs et politiques en la matière. Il convient de tenir compte des inévitables augmentations des émissions résultant de nouvelles exigences législatives.
5. Le plan n'opère pas de discrimination entre entreprises ou secteurs qui soit susceptible d'avantager indûment certaines entreprises ou activités.
6. Le plan contient des informations sur les moyens qui permettront aux nouveaux entrants de commencer à participer au système.
7. Le plan peut tenir compte des mesures prises à un stade précoce et contient des informations sur la manière dont il en est tenu compte. Des référentiels, établis à partir de documents de référence concernant les meilleures techniques disponibles, peuvent être utilisés pour élaborer leur plan national d'allocation de quotas et inclure un élément destiné à tenir compte des mesures prises à un stade précoce.
8. Le plan contient des informations sur la manière dont les technologies propres, notamment les technologies permettant d'améliorer l'efficacité énergétique, sont prises en compte.
9. Le plan comprend des dispositions permettant au public de formuler des observations et contient des informations sur les modalités en vertu desquelles ces observations seront dûment prises en considération avant toute prise de décision sur l'allocation de quotas.

10. Le plan contient la liste des installations couvertes par la présente loi avec pour chacune d'elles les quotas que l'on souhaite lui allouer.
11. Le plan peut contenir des informations sur la manière dont on tiendra compte de l'existence d'une concurrence de la part des pays ou entités extérieurs à l'Union européenne.
12. Le plan fixe la quantité maximale de REC et d'URE que les exploitants peuvent utiliser dans le système institué par la présente loi, sous forme de pourcentage des quotas alloués à chaque installation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer